RÈGLEMENT (CEE) N° 2136/82 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1982

modifiant le règlement (CEE) n° 2300/73 portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1986/82 (4), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1986/82 a modifié le règlement (CEE) n° 1569/72 afin d'étendre les dispositions dudit règlement aux graines de tournesol ; qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 2300/73 (5), afin d'adopter les modalités d'application du système des montants différentiels ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2300/73 est modifié comme suit.

1. Dans le titre, les termes « graines de colza et de navette » sont remplacés par les termes « graines de colza, de navette et de tournesol ».

2. L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les montants différentiels visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1569/72 pour les graines de colza, de navette et de tournesol se composent des éléments suivants :

a) l'élément correcteur du prix indicatif ;

b) l'élément correcteur de l'aide ou de la restitution à l'exportation ;

c) l'élément différentiel. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.
(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.